

Le compte personnel de formation (CPF) remplace, depuis le 1er janvier 2017, le droit individuel à la formation (DIF).

Ce nouveau dispositif est prévu par l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, le décret d'application n° 2017-928 du 6 mai 2017 et la circulaire du 10 mai 2017 de la DGAFP.

Un **guide d'accompagnement à la mise en oeuvre du CPF** dans la fonction publique de l'État et **destiné aux services RH** a été publié, le 4 décembre 2017, par la DGAFP. Il est disponible sur le site de la Fonction publique et sur Nausicaa : <http://nausicaadoc.appli.impots/2017/014933>.

[La note présente](#) les modalités d'application des dispositions relatives au compte personnel de formation (CPF) à la DGFIP.

## **Pièces jointes à la note :**

- - [Annexe n° 1](#) : les formations éligibles / non éligibles et la prise en charge des frais
- - [Annexe n° 2](#) : l'application du CPF en matière de préparations aux concours, examens professionnels et procédures de sélection
- - [Annexe n° 3](#) : arrêté du 17 mai 2018, pris en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017, relatif à la prise en charge des frais pédagogiques au titre du compte personnel de formation pour les agents publics des ministères économiques et financiers
- - [Annexe n° 4a](#) : le formulaire de demande d'utilisation du CPF (formulaire général)
- - [Annexe n° 4b](#) : le formulaire spécifique pour les préparations aux concours et examens professionnels de la DGFIP, y compris toutes procédures de sélection
- - [Annexe n° 5](#) : la convention d'utilisation anticipée des droits CPF

## **Public:** [Vos droits](#)

- [=A](#)
- [±A](#)
- [Version imprimable](#)
- [version PDF](#)

Leave this field blank

---